

Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 430,637 francs 73 centimes, sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1862; ils se répartissent comme suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Section 1^{re}. — Ponts et chaussées.

Art. 7. Routes. 115,000 »

Section 3. — Canaux et rivières.

Art. 18. Canal d'embranchement vers Turnhout. 1,266 38

Art. 23. Canal de Pommerœul à Antoing. 1,354 90

Art. 30. Dendre. 1,567 01

Art. 31. Rupel. 189 85

4,357 14

Section 4. — Ports et côtes.

Art. 38. Port d'Ostende; travaux d'entretien. 15,000 »

Section 6. — Personnel.

Art. 42. Frais de déplacements extraordinaires. 4,122 99

138,480 13

CHAPITRE III.

MINES.

Section 2. — Personnel du corps.

Art. 49. Frais des jurys d'examen. 107 60

CHAPITRE IV.

CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Section 1^{re}. — Voies et travaux.

Art. 54. Salaires des agents payés à la journée. 2,500 »

Section 2. — Traction et matériel.

Art. 62. Redevances aux compagnies. 64,000 »

Section 3. — Transports.

Art. 64. Salaires des agents payés à la journée. 30,000 »

Art. 66. Camionnage. 42,000 »

Art. 67. Pertes et avaries. 45,300 »

Section 5. — Services en général.

Art. 72. Salaires des agents payés à la journée. 3,500 »

Art. 75. Matériel. 45,000 »

Section 7. — Postes.

Art. 18. Matériel, fournitures de bureau, etc. 15,000 »

247,300 »

CHAPITRE IX.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 89. Entretien du canal de Selzaete. 44,770 »

Total. fr. 430,637 73

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1862.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

215. — 1^{er} JUIN 1863. — Loi qui ouvre au département des travaux publics des crédits pour l'exécution de travaux d'utilité publique (1). (Monit. du 6 juin 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au ministère des travaux publics :

1^o Un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000), pour la continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre ;

2^o Un crédit de quatorze cent mille francs (fr. 1,400,000), pour la continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre, à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier ;

3^o Un crédit de cinq cent cinquante mille francs (fr. 550,000), pour l'exécution de travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte contre l'action de la mer ;

4^o Un crédit de cent vingt mille francs (fr. 120,000), pour l'exécution de divers travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat.

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mai 1863, p. 716. — Rapport. Séance du 20 mai, p. 723.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1863, p. 1055-1056.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 26 mai 1863, p. 214. — Discussion des articles et adoption. Séance du 27 mai, p. 216.

Art. 2. Les crédits affectés aux dépenses mentionnées à l'art. 1^{er} seront couverts par les ressources ordinaires de l'État.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

216. — 1^{er} JUIN 1863. — *Arrêté royal par lequel la décoration agricole de deuxième classe est accordée aux sieurs Van Nieuwenhuyze (Jean), ouvrier agricole, domicilié à Saint-André; et Crop (Hub.-Amb.), ouvrier agricole, domicilié à Damme.* (Monit. du 17 juin 1863.)

217. — 1^{er} JUIN 1863. — *Brevets d'industrie, nos 666 à 744, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 3 juin 1863.)

218. — 5 JUIN 1863. — *Arrêté royal. — Erection d'une succursale.* (Moniteur du 7 juin 1863.)

Léopold, etc. Vu diverses requêtes par lesquelles le conseil communal et des habitants de Woluwe-Saint-Pierre demandent que la section de Stockel soit séparée de l'église succursale dudit Woluwe-Saint-Pierre et érigée en succursale;

Vu les avis du conseil de fabrique de ladite église, du conseil communal de la même commune, de M. l'archevêque du diocèse de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du premier dimanche de janvier 1862, du 14 avril, du 12 et du 30 juillet suivants;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La place de premier vicaire de l'église de Woluwe-Saint-Pierre est supprimée, à dater du 30 juin 1863.

Art. 2. La section de Stockel est séparée de l'église prénommée et érigée en succursale. Celle-ci aura pour circonscription ladite section de Stockel, qui appartenait à la succursale de Woluwe-Saint-Pierre.

Un traitement de desservant est attaché à la nouvelle succursale, à compter du 1^{er} juillet prochain.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Victor Teschu) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

219. — 6 JUIN 1863. — *Arrêté royal. — Ministre d'Etat.* (Monit. du 7 juin 1863.)

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur D'Hoffschmidt (Constant), membre de la Chambre des représentants, ancien vice-président de la même chambre, ancien ministre des travaux publics et des affaires étrangères, est nommé ministre d'État.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

220. — 6 JUIN 1863. — *Arrêté royal par lequel le marquis Charles de Rodriguez d'Evora y Vega de Rodes est promu au grade de grand-officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1863.)

Motif. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par M. le marquis Charles de Rodriguez d'Evora y Vega de Rodes, baron de Beirleghem, bourgmestre depuis plus de 50 ans, ancien membre du Congrès national, membre du Sénat depuis 1831. »

221. — 6 JUIN 1863. — *Arrêté royal par lequel M. Forgeur (Joseph) est promu au grade de grand-officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1863.)

Motif. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par M. Forgeur (Joseph), ancien secrétaire du Congrès national, membre du Sénat. »

222. — 6 JUIN 1863. — *Arrêté royal par lequel M. Vervoort (Désiré-Jean-Léon) est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 juin 1863.)

Motif. « Voulant, par un nouveau témoignage public, reconnaître les services rendus au pays par M. Vervoort (Désiré-Jean-Léon), président de la Chambre des représentants. »